

PROJET DE LOI EN FAVEUR DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE INDEPENDANTE

Sénat

[> Lien vers le texte](#)

Le projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante a été **adopté au Sénat le 26 octobre en séance publique**. **L'Assemblée nationale doit encore examiner le texte** qui n'est pas encore inscrit à l'ordre du jour.

CONTENU DU PROJET DE LOI

1. Réforme du statut de l'entrepreneur individuel

– **L'article 1^{er}** prévoit un nouveau statut de l'entrepreneur individuel :

- Il est une **personne physique qui exerce en nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes**.
- **Le patrimoine professionnel de l'entrepreneur est constitué des biens, droits et obligations indispensables à son activité**, mais également les dettes, nées à l'occasion de son exercice professionnel dont il est redevable :
 - Auprès des organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales
 - Au titre des impositions assises sur les biens compris dans son patrimoine professionnel
- Les autres éléments du patrimoine constituent le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel. En cas d'insuffisance de ce patrimoine, le gage peut s'exercer sur le patrimoine professionnel, dans la limite du montant du bénéfice réalisé lors du dernier exercice clos.
 - Le droit de gage de l'administration fiscale porte également sur l'ensemble des biens de l'entrepreneur individuel pour le recouvrement des impositions
- Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, il est tenu de **remplir son engagement à l'égard de ses créances**, nées à l'occasion de son exercice professionnel, **que sur son seul patrimoine professionnel** sauf convention contraire ou renonciation.
 - **Cette dérogation n'est pas applicable** aux organismes étatiques **en cas de manœuvres frauduleuses de la part de l'entrepreneur individuel** ou d'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales.
 - La distinction des patrimoines de l'entrepreneur individuel **ne l'autorise pas à se porter caution en garantie d'une dette dont il est le débiteur principal**.
 - **L'entrepreneur individuel peut**, sur demande écrite d'un créancier, **renoncer à la dérogation** mentionnée précédemment, pour un engagement spécifique. A peine de nullité, **cette renonciation ne peut intervenir avant l'échéance d'un délai de réflexion de sept jours francs**, à compter de la réception de la demande de renonciation.
- Sur **la transmission du patrimoine professionnel** :

- **L'entrepreneur individuel peut céder à titre onéreux, transmettre à titre gratuit** entre vifs ou **apporter en société** l'intégralité de son patrimoine professionnel **sans procéder à sa liquidation** ;
 - **Le droit de préemption des coïndivisaires**, ainsi que le **droit de retrait litigieux**, est **inapplicable** aux opérations liées au transfert universel du patrimoine professionnel
 - Lorsque le **bénéficiaire est une société**, le **transfert** des biens et droits **peut revêtir la forme d'un apport** ;
 - les créanciers de l'entrepreneur individuel dont la créance est née avant la date de publicité du transfert de propriété **peuvent former opposition dans un délai fixé par décret**.
 - **Cette opposition n'a pas d'effet suspensif de la transmission**. Le juge rejette la demande ou ordonne alors le remboursement des créances ou la constitution de garanties si le cessionnaire, donataire ou bénéficiaire en offre et si elles sont jugées suffisantes. Une fois l'opposition admise, la transmission du patrimoine professionnel est inopposable aux créanciers.
 - **la cession, la transmission ou l'apport en société du patrimoine professionnel** d'un entrepreneur individuel **entraîne transfert de propriété**, dans le patrimoine du cessionnaire, du donataire ou de la société, du patrimoine professionnel concerné. Elle s'exerce sans préjudice des droits de préemption conférés à des entités publiques ou à leurs concessionnaires.
 - L'entrepreneur individuel reste solidairement tenu sur l'ensemble de ses biens à l'égard des créanciers. Il contribue à la dette pour son montant qui excède la valeur des biens et droits compris dans le patrimoine professionnel transféré.
 - **la transmission d'un fonds de commerce ou d'un bail commercial ne s'applique pas à la cession, la transmission ou à l'apport en société** du patrimoine professionnel d'un entrepreneur individuel.
 - les contrats ne peuvent être cédés, transmis ou apportés en société sans **l'accord écrit préalable du cocontractant**.
 - **la transmission est soumise à des conditions sous peine de nullité** :
 - elle doit porter sur l'intégralité du patrimoine professionnel qui ne peut être scindé ;
 - l'actif disponible doit permettre de faire face au passif exigible sur ce même patrimoine ;
 - l'auteur ou bénéficiaire ne doivent pas faire l'objet d'une condamnation définitive à la peine d'interdiction.
 - Lorsque le patrimoine professionnel apporté en société contient des biens constitutifs d'un apport, **le recours se réalise devant le commissaire aux apports**.
- **L'article 1 bis** étend au cas de transfert universel du patrimoine professionnel l'article L. 145-16 du code de commerce qui répute non écrites les conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail commercial ou les droits afférents « à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise ».
 - **L'article 1 ter** prévoit que les contrats de travail compris dans le patrimoine professionnel d'un entrepreneur individuel subsisteraient de plein droit entre le personnel et le nouvel employeur en cas de transfert universel du patrimoine professionnel.
 - **L'article 2** modifie l'article L. 161-1 du code des procédures civiles d'exécution pour **le mettre à jour avec la création d'un patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel**.

- **L'article 3** inscrit le statut de l'entrepreneur individuel au sein du livre des procédures fiscales. Il précise également que la dérogation concernant le recouvrement de l'impôt sur le revenu, les prélèvements sociaux et la taxe foncière des biens immeubles affectés à l'activité professionnelle n'est pas opposable à l'administration fiscale. Celle-ci a la possibilité de saisir l'ensemble des biens de l'entrepreneur individuel pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu dû par celui-ci ou par son foyer fiscal, dès lors que l'assiette de cet impôt comprend des revenus tirés de l'activité professionnelle de l'entrepreneur.
- **L'article 3 bis** prévoit que la levée d'interdiction bancaire est possible dès l'ouverture d'une conciliation amiable constatée. Pour les entrepreneurs individuels en difficulté, la modalité supplémentaire de levée d'interdiction ainsi créée s'appliquerait sur les comptes afférents au patrimoine visé par la procédure.
- **L'article 4** prévoit que le Gouvernement est habilité, à prendre toute mesure par voie d'ordonnances, dans un délai de 6 mois après publication de la loi, visant à :
 - adapter les dispositions relatives aux entreprises en difficulté ;
 - adapter les dispositions relatives aux situations de surendettement des particuliers en vue de traiter des difficultés de l'entrepreneur individuel relativement à son patrimoine personnel.

2. Mise en extinction du statut de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée

- **L'article 5** organise la mise en extinction du régime de l'EIRL :
 - à compter de l'entrée en vigueur de la loi, il sera impossible de créer de nouvelles EIRL et de transmettre, en cas de décès de l'entrepreneur individuel ayant opté pour le régime de l'EIRL, celles qui existent ;
 - toutefois, le régime de l'EIRL demeure en vigueur pour les actuelles EIRL.
 - Un EIRL peut néanmoins céder l'un de ses patrimoines affectés à un autre EIRL existant, avec maintien de l'affectation

3. Simplification de l'artisanat

- **L'article 7** autorise le Gouvernement à réécrire par voie d'ordonnance, dans un délai de 14 mois à compter de la publication de la loi, les dispositions du code de l'artisanat. L'ordonnance peut :
 - intégrer des dispositions issues de la présente loi et inclure les dispositions relatives à l'artisanat dans un souci de codification ou d'unification ;
 - actualiser les dispositions applicables aux départements de la Moselle, de Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Mayotte.
- **L'article 7 bis** prévoit d'ajouter l'activité de toilettage des chiens, chats et autres animaux de compagnie à la liste des activités ne pouvant être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci, prévue par l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996

4. Création d'un environnement juridique plus protecteur pour les indépendants

- **L'article 8** sécurise **juridiquement la recevabilité des dettes de cotisations et contributions sociales à la procédure de surendettement pour les personnes** qui ne sont pas éligibles aux procédures collectives relevant du livre VI du code de commerce.

- **L'article 9** crée une nouvelle voie d'accès à l'**allocation des travailleurs indépendants (ATI)** et **élargit les conditions d'éligibilité** en ajoutant le cas de la cessation définitive d'activité lorsque cette activité n'est plus économiquement viable.
 - Le bénéfice de cette allocation ne pourra être sollicité qu'après un délai de carence de 5 ans entre deux demandes.
 - La date limite pour demander l'ATI est fixée au 31 octobre 2024, soit 5 ans après l'entrée en vigueur du dispositif. Au plus tard 6 mois avant cette date, soit le 30 avril 2024, le bilan et les perspectives de l'ATI devront avoir fait l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des travailleurs indépendants.
 - Le bilan de l'ATI prévu en 2024 comporte une évaluation spécifique du bénéfice de cette allocation par les travailleurs des plateformes.

- **L'article 9 bis** prévoit que les acteurs de l'écosystème de l'entreprise (Pôle emploi, banques, chambres consulaires et chambres des métiers, experts-comptables) informent à l'occasion de leurs interventions les travailleurs indépendants de la possibilité de souscrire un contrat d'assurance contre la perte d'emploi subie et des dispositions de l'article 154 *bis* du code général des impôts.

- **L'article 10** organise la fusion des **Fonds d'assurance formation des artisans** :
 - Il supprime les mentions relatives au partage de la contribution des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale entre le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) et les conseils de la formation au sein des chambres des métiers et de l'artisanat de région (CMAR) afin que la totalité des contributions soit reversée à un seul organisme, le fonds d'assurance formation qui sera compétent pour gérer la contribution des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale.
 - Il associe le réseau des CMA à la gouvernance du futur fonds fusionné afin de veiller à ce qu'une part significative des financements reste consacrée aux formations transverses, notamment au développement des compétences des chefs d'entreprises artisanales en matière de gestion et de développement de leur entreprise
 - Il toilette les textes qui concernent l'affectation des contributions à la formation professionnelle des travailleurs indépendants.
 - Il précise que la répartition de la CPF doit être effectuée sur la base de la nature de l'activité du travailleur indépendant.
 - Il précise également que la diversité des représentants des secteurs adhérents doit être assurée dans la gouvernance du fonds, soit au niveau du conseil d'administration, soit au niveau des organes chargés de la préparation des décisions du conseil d'administration selon l'accord entre les organisations professionnelles constitutives du FAF.

5. **Renforcement de la procédure disciplinaire des experts-comptables**

- **L'article 11** sécurise juridiquement **la procédure disciplinaire des experts-comptables et augmente le nombre de magistrats au sein des instances disciplinaires** de l'ordre des experts-comptables :

- prévoit dans la loi, pour la procédure disciplinaire des experts-comptables, une dissociation entre les fonctions de poursuite et celles de jugement et de sanction.
 - prévoit que l'instance disciplinaire peut décider, selon les circonstances de l'affaire, que la peine qu'elle prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne que sa révocation partielle.
- **L'article 12 modifie les règles de gestion des chambres de commerce et d'industrie (CCI)** afin de prendre en compte l'entrée en vigueur de la loi PACTE et de ses dispositions concernant les conventions collectives pour ses personnels.

6. Dispositions transitoires et finales

- **L'article 13** prévoit les mesures d'extension des dispositions du projet de loi à Wallis-et-Futuna dans le code de commerce et le code de la consommation.
- **L'article 14** précise la temporalité de l'application des diverses mesures contenues dans ce projet de loi.